



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2022-01-13-00004

**relatif aux installations exploitées par la société FERROPEM
située à Pierrefitte-Nestalas**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1 et R.181-45 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 autorisant la société FERROPEM à exploiter une usine de fabrication d'inoculant et de fumées de silice sur le territoire de la commune de Pierrefitte-Nestalas ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 février 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 sus-visé ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2020 ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis par la société Ferropem le 21 janvier 2021 informant d'une modification des points de rejets atmosphériques et demandant un ajustement de la fréquence de surveillance de certains paramètres des rejets aqueux ;

VU le dossier de demande de régularisation administrative du système de protection des berges déposé par la société Ferropem le 22 décembre 2021 ;

VU la demande en date du 6 avril 2021 de la société Ferropem de prendre en compte la rubrique 4620 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis par la société Ferropem en date du 7 avril 2020 concernant l'utilisation de cérium de manière pérenne ;

VU le rapport et les propositions en date du 17 décembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le à la connaissance du demandeur par courrier en date du 23 décembre 2021 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail en date du 11 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que les modifications des installations projetées par l'exploitant ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 I. du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin d'actualiser les prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2020 et afin d'encadrer la surveillance du dispositif de protection des berges existant ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : Tableau de classement

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2020 est modifié et remplacé par ce qui suit :

Classement ICPE :

Rubrique ICPE	Intitulé	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
3250 -1.	« Production, transformation des métaux et alliages non ferreux : 1. Production de métaux bruts non-ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques »	1 four de réduction 2 fours à induction	30 000 tonnes de ferroalliages produits par an dont 17 000 tonnes pour le four de réduction	A
2515-1	Concassage, broyage, ensachage	Installation de broyage et de conditionnement	595 kW	E
2545	Fabrication de ferroalliages	1 four de réduction 2 fours à induction	24 MW	A
1450	Stockage ou emploi de solides facilement inflammables	Emploi et stockage de Mischmétal ,de lanthane et de cérium	60 tonnes (Mischmétal +lanthane+ cérium)	A
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Stockage de houille, coke et pâte d'électrode et de bouchage	3300 tonnes	A

Rubrique ICPE	Intitulé	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Stockage et utilisation de rouille, battitures, tournures et calamine	106 m ²	D
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Stockage de ferrosilicium sous forme de PSO non emballé	2 000 m ³	NC
4725	Emploi et stockage d'oxygène	Emploi et stockage d'oxygène	8,6 tonnes + 6 bouteilles de 14 kg	D
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents		200 m ³	NC
4620	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1	Stockage et utilisation de strontium métal	25 tonnes de produits stockés sur site	D

Classement au titre de la loi sur l'eau :

Le site relève également de la rubrique IOTA suivante :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques de la digue	Régime A ou D
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges autres que végétales sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 200 m	Protection de berge d'une longueur de 115 m le long du gave de Cauterets. Protection de berge sur une longueur de 335 m le long du gave de Pau	A

A : autorisation, D : déclaration, NC : non classable

Article 2 : localisation du dispositif de protection des berges

Le dispositif de protection de berge d'une longueur de 335 m le long du gave de Pau a été mis en œuvre sur les parcelles suivantes :

Commune	Zone	Section	N° parcelle
Beaucens	Abias	A	114 (en orange)
Pierrefitte-Nestalas	Prats	AC	65 (en vert)
Pierrefitte-Nestalas	Prats	AC	66 (en jaune)

Le dispositif de protection de berge d'une longueur de 115 m le long du Gave de Cauteret situé juste en aval du pont interzone. A été mis en œuvre sur les parcelles suivantes :

Commune	Zone	Section	N° Parcelle
Pierrefitte-Nestalas	Prats	AC	155 (en bleu)
Soulom		AC	39 (en rouge)

Le plan de localisation figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : points de rejets atmosphériques

Cet article modifie et remplace l'article 9.2 – « Conduits, installations raccordées et caractéristiques des émissaires » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2020.

Les conduits, leur raccordement et leurs caractéristiques sont les suivants :

N° du rejet	Installations raccordées	Puissance ou référence	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	Four de réduction ET fours à induction	18 MW+2 x 3MW Filtre four	150000	8
2	Atelier de broyage	Filtre Cattin	30000	5
5	Mélangeur + emballage mélangeur	Filtre Cattin	9500	5
6	Aspiration centralisée nettoyage broyage et mélangeur	Delta Neu	1000	5

Article 4 : Valeurs limites des concentrations et flux de polluants dans les rejets atmosphériques

Cet article modifie et remplace l'article 9.3 – "Valeurs limites des concentrations et flux de polluants dans les rejets atmosphériques" de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2020.

Paramètre	Concentration/Flux/ Fréquence de surveillance	1	2	5	6
Poussières	mg/Nm ³	5	5	5	5
	kg/h				
	fréquence de mesure	[continu] [A]	[continu]	[A]	[A]

Paramètre	Concentration/Flux/ Fréquence de surveillance	1	2	5	6
			[A]		
	Norme	EN 13284-1			
SO ₂	mg/Nm ³	230			
	kg/h	34,5			
	fréquence de mesure	[A]			
NOx ou équivalent NO ₂	mg/Nm ³	250			
	kg/h	37,5			
	fréquence de mesure	[A]			
COV non méthanique	mg/Nm ³	110			
	kg/h	16,5			
	fréquence de mesure	[A]			
COV de l'annexe III de l'AM 02/02/1998	mg/Nm ³	20			
	kg/h	3			
	fréquence de mesure	[A]			
COV spécifiques	mg/Nm ³	2			
	kg/h	0,03			
	fréquence de mesure	[A]			
COV halogénés	mg/Nm ³	20			
	kg/h	3			
	fréquence de mesure	[A]			
HAP	mg/Nm ³	0,1			
	kg/h	0,02			
	fréquence de mesure	[A]			
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	mg/Nm ³	1 (exprimé en As+Se+Te)			
	kg/h	0,15			
	fréquence de mesure	[A]			
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V)	mg/Nm ³	5 (exprimé en Sb+Cr+Co+Cu+S n+Mn+Ni+V+Zn)			
	kg/h	0,75			
	fréquence de mesure	[A]			
PCDD/F	Ng I-TEQ/Nm ³	0,05**			
	kg/h	-			
	fréquence de mesure	[A]			

** en moyenne sur une période d'échantillonnage d'au moins 6 heures, VLE applicable à compter du 30 juin 2020

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats de mesure peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz exprimés en mètres cubes normaux (Nm^3) étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètres cubes normaux (mg/Nm^3) sur gaz sec, sauf exception.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluant. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure d'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Flux spécifiques relatifs aux émissions de poussières

Les émissions de poussières (diffuses et canalisées) générées par l'ensemble des installations doivent par ailleurs respecter le flux spécifique suivant qui intègre les émissions diffuses liées aux activités : 1 kg de poussières/tonne de ferroalliages produits (four de réduction + fours à induction pour une capacité de production de 30 000 tonnes par an) et de 2 kg de poussières par tonnes de ferro-alliages produits (four de réduction seul pour une capacité de production de 17 000 tonnes par an).

Les émissions diffuses de poussières générées par l'ensemble des installations sont limitées à 0,2 kg de poussières par tonne de ferroalliage produit.

L'exploitant est tenu de justifier du respect de ce flux spécifique au travers du bilan prévu à l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010. Ce bilan est basé sur les campagnes de contrôles des rejets atmosphériques effectuées sur les installations. Une corrélation est effectuée avec les résultats des contrôles de retombées de poussières dans l'environnement.

Article 5 : surveillance des rejets aqueux

L'article 10.2 « Surveillance des rejets » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2020 est modifié et remplacé par ce qui suit.

L'exploitant met en place, en complément de la surveillance déjà prescrite dans l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010, une surveillance des polluants suivants au niveau du point de rejet d'eau dans le Gave de Pau.

Paramètre	Type de suivi	Fréquence de surveillance	
Mercure	Mesure 24 heures	Annuelle	EN ISO 17852 EN ISO 12846
Fer	Mesure 24 heures	Semestrielle	EN ISO 11885 EN ISO 15586 EN ISO 17294-2
Arsenic	Mesure 24 heures	Annuelle	
Cadmium	Mesure 24 heures	Annuelle	
Cuivre	Mesure 24 heures	Annuelle	
Nickel	Mesure 24 heures	Annuelle	
Plomb	Mesure 24 heures	Annuelle	
Zinc	Mesure 24 heures	Semestrielle	
Chrome total	Mesure 24 heures	Annuelle	
Chrome VI	Mesure 24 heures	Annuelle	EN ISO 10304-3 EN ISO 23913
Baryum	Mesure 24 heures	Semestrielle	EN ISO 11885 EN ISO 15586 EN ISO 17294-2
Silicium	Mesure 24 heures	Semestrielle	
Cérium	Mesure 24 heures	Annuelle	
Aluminium	Mesure 24 heures	Semestrielle	EN ISO 11885 EN ISO 15586 EN ISO 17294-2
Strontium	Mesure 24 heures	Semestrielle	EN ISO 11885 EN ISO 15586 EN ISO 17294-2
Lanthane	Mesure 24 heures	Annuelle	
Zirconium	Mesure 24 heures	Annuelle	
Sélénium	Mesure 24 heures	Annuelle	
Tellure	Mesure 24 heures	Annuelle	
Cobalt	Mesure 24 heures	Annuelle	
Étain	Mesure 24 heures	Annuelle	
Manganèse	Mesure 24 heures	Semestrielle	
Vanadium	Mesure 24 heures	Annuelle	

Article 6 : prescriptions applicables au système de protection des berges

Le dispositif de protection des berges (protection de berge d'une longueur de 115 m le long du gave de Cauterets et Protection de berge sur une longueur de 335 m le long du gave de Pau) fait l'objet d'un programme de surveillance spécifique comprenant des visites régulièrement programmées :

- visites programmées annuellement et menées en interne : contrôle visuel de l'état des protections.
- visites consécutives à des événements particuliers tels que des crues (contrôle visuel)
- visite technique approfondie menée par un bureau d'étude spécialisé en génie civil à réaliser tous les 5 ans (contrôle visuel des protections, contrôle visuel du pied des protections en place,

– visite tous les 5 ans par un bureau d'étude spécialisé en biodiversité des enrochements mis en place pour recréer des frayères

Cette visite fait l'objet d'un rapport transmis à l'inspection et faisant l'objet de propositions d'actions correctives si besoin. Le cas échéant, en fonction de la nature des travaux envisagés (travaux en rivière par exemple) l'exploitant se rapprochera du service police de l'eau de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées pour convenir des modalités d'intervention appropriées.

Les modalités de cette surveillance doivent être formalisées en mentionnant, a minima, la périodicité des visites prévues, les points principaux d'observations et la méthode d'enregistrement des observations (éléments notés par ouvrage sur un registre par exemple).

Article 7 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Pierrefitte-Nestalas, Beaucens et Soulom et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Pierrefitte-Nestalas, Beaucens et Soulom pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Pau. Soit par courrier (50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex), soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 : Exécution

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- MM. les Maires de Pierrefitte-Nestalas, de Beaucens et de Soulom

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

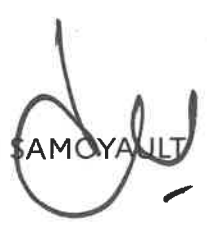
– pour notification, à :

- à Monsieur le directeur de site, FERROPEM à Pierrefitte-Nestalas

Tarbes, le **13 JAN, 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

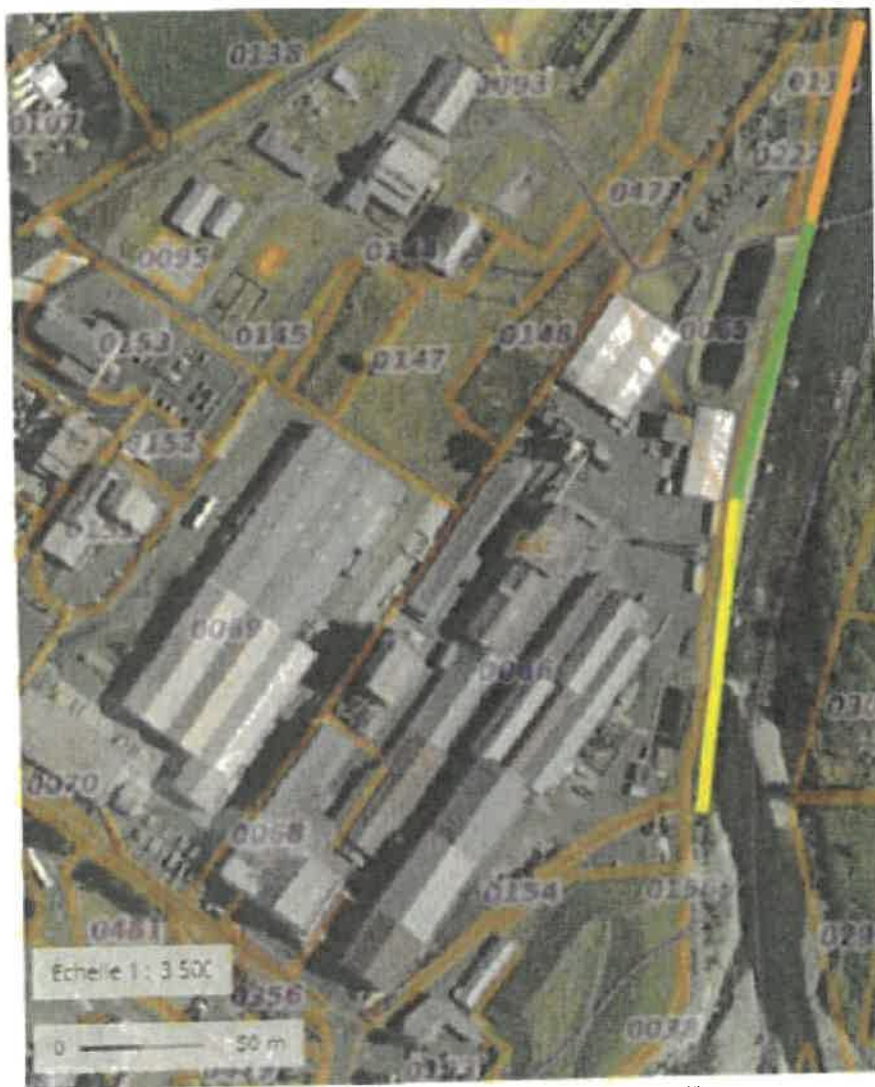
Sibylle SAMOYAUULT



Annexe 1 : localisation des dispositifs de protection des berges

Le dispositif de protection de berge d'une longueur de 335 m a été mis en œuvre sur les parcelles suivantes :

Commune	Zone	Section	N° parcelle
Beaucens	Abias	A	114 (en orange)
Pierrefitte-Nestalas	Prats	AC	65 (en vert)
Pierrefitte-Nestalas	Prats	AC	66 (en jaune)



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Le dispositif de protection de berge d'une longueur de 115 m sur le gave de Cauteret en aval du pont interzone a été mis en œuvre sur les parcelles suivantes :

Commune	Zone	Section	N° Parcelle
Pierrefite-Nestalas	Prats	AC	155 (en bleu)
Soulom		AC	39 (en rouge)



Situation géographique de la digue en aval du pont interzone

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYVAULT